



**Bulletin officiel des douanes**

**ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE D'HUILES MINERALES**

**Déclaration périodique de stocks en entrepôt pétrolier ("PSE")**

BOD n° 6423  
du 6 avril 2000  
texte n° 00-069  
nature du texte : DA  
du 23 mars 2000  
classement : J.62  
RP : Produits pétroliers  
bureau : F/2  
nombre de pages : 59  
diffusion :  
NOR : BUD D 00.00.069 S  
mots-clés : comptabilité PSE

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1<sup>er</sup> janvier 2000

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- loi n° 92-677 du 17 juillet 1992
- décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié
- décret n° 99-767 du 1<sup>er</sup> septembre 1999
- arrêté du 8 juillet 1998

**Textes abrogés :** - n°s [G-22], [G-171] premier tiret du premier point, [G-176] dernière phrase du second alinéa, [G-178] premier et troisième tirets, [G-227] deuxième phrase, [G-250] deuxième alinéa, [G-357] à [G-375] et [G-460] troisième phrase ainsi que les annexes II et III du titre G du Règlement particulier "Les produits pétroliers",

- n°s [60] à [72] et annexe C de la décision administrative n° 93-068 (F/2) du 9 avril 1993 (BOD n° 5783),
- décision administrative n° 93-131 du 30 juillet 1993 (BOD n° 5816),
- annexes XII et XIII de la décision administrative n° 96-196 (F/2) du 9 août 1996 (BOD n° 6115),
- décision administrative n° 97-090 du 26 février 1997 (BOD n° 6171),
- décision administrative n° 97-188 du 26 juin 1997 (BOD n° 6192),
- décision administrative n° 98-164 du 14 août 1998 (BOD n° 6287),
- décision administrative n° 98-205 du 30 octobre 1998 (BOD n° 6303).

**Texte modifié :**

La présente instruction décrit les modalités d'établissement des déclarations périodiques des stocks en entrepôt pétrolier, dites déclarations " PSE ", instituées par l'arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes. Elle abroge les décisions administratives n° 98-164 du 14 août 1998 et n° 98-205 du 30 octobre 1998 et apporte des précisions, signalées par un trait en marge, sur les points suivants :

L'exemplaire 1/B de la PSE simplifiée est rendue plus lisible ainsi que la compatibilité matières en acquitté qui voit l'ajout d'une colonne " motifs ",

De nouvelles procédures de déclassement sont prévues quand la dénaturation s'effectue à l'entrée de l'entrepôt et qu'il n'y a pas de stockage du produit faisant l'objet du déclassement.

Afin de suivre plus aisément les liens entre la C.M.A. et la déclaration P.S.E., de nouvelles dispositions s'ajoutent à celles prévues au paragraphe [88].

L'article 158 B du code des douanes dispose que l'entrepôt agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, doit tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits.

L'article 11 du décret n° 93-1094 modifié précise notamment que :

" Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes, et le cas échéant, de droits de douane faisant apparaître :

- le statut douanier et fiscal des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. "

" Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt, définies par arrêté du ministre chargé des douanes, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final. "

Si la comptabilité PSE se rapproche d'une comptabilité de stocks classique, elle s'en distingue toutefois nettement par sa finalité douanière et fiscale.

En effet, la déclaration PSE ne se contente pas de reprendre les sorties telles qu'elles figurent sur les déclarations récapitulatives de sortie établies en fin de période. Elle constitue un instrument permettant de régulariser sur le plan fiscal, de manière périodique, les écarts constatés entre le stock comptable résultant des mouvements de la période et le stock physique, tel qu'il résulte du mesurage des produits.

Par conséquent, il est indispensable que la déclaration PSE fasse apparaître le bilan de l'exploitation (déficitaire ou excédentaire) de l'entrepôt et les conditions de la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté.

Or, si les modèles de déclarations PSE instaurés en 1976 retraçaient, au cours d'une période donnée (décadaire ou mensuelle), tous les mouvements affectant les produits dans un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, ils ne permettaient pas d'identifier les déficits et les excédents générés par l'exploitation du dépôt.

C'est pourquoi, compte tenu de l'enjeu fiscal que représente la bonne appréhension de la gestion d'un entrepôt fiscal de stockage, il est apparu nécessaire de mettre en place, par l'arrêté susvisé, de nouveaux modèles de déclarations PSE permettant, d'une part, l'identification sur le document d'un déficit et d'un excédent, d'autre part, la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté.

## **I - LES OBJECTIFS DE LA NOUVELLE DECLARATION PSE**

### **A - L'identification des déficits et des excédents d'exploitation en vue de leur régularisation douanière et fiscale**

**a - Dans le système précédant la mise en place des nouvelles déclarations P.S.E.**, le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage établissait au moins mensuellement (trimestriellement pour les entrepôts inactifs qui stockent des produits imposés selon le poids net) une déclaration PSE physique après le mesurage des produits en stock dans son établissement. Ce stock physique, comparé au stock initial majoré des entrées, permettait de déterminer, après application des franchises fiscales que constituent les freintes forfaitaires d'entrée et de sortie allouées aux produits, les sorties à déclarer à la fin de la période.

Compte tenu de ce système, les sorties taxables déclarées en fin de période étaient, quel que soit le montant du déficit ou de l'excédent :

- en cas de déficit, majorées du montant du déficit taxable, c'est-à-dire le déficit constaté minoré de la freinte forfaitaire de sortie qu'il contient ;
- en cas d'excédent, minorées du volume de l'excédent admis en acquitté, c'est-à-dire l'excédent minoré de la freinte forfaitaire de sortie qu'il contient.

Il résultait de ce mécanisme que la déclaration PSE était toujours en équilibre et qu'il était impossible d'identifier un déficit ou un excédent. Le contrôle documentaire se limitait ainsi, d'une part, à la vérification de la prise en compte des déclarations ponctuelles d'entrée dans la déclaration PSE, d'autre part, à la cohérence entre les sorties inscrites sur cette déclaration et celles portées sur les déclarations récapitulatives de sortie.

Or, la déclaration PSE doit également constituer, pour le service des douanes, un instrument de suivi de la gestion d'un dépôt et un dispositif d'alerte en cas de dérive entre le stock physique et le stock comptable.

**b - Afin de répondre à ces exigences, le décret n° [98-374](#) du 14 mai 1998**, modifiant le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993, qui figure en annexe I, prévoit que la comptabilité des stocks sous douane en entrepôt fiscal de stockage doit :

- faire apparaître systématiquement, après un mesurage au moins mensuel des produits, le stock comptable et le stock physique, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'écart entre ces deux stocks ;
- permettre d'identifier sur la dernière déclaration de chaque trimestre, l'écart existant entre ces deux stocks en vue de procéder à sa régularisation douanière et fiscale ;
- permettre de déterminer, à la fin de chaque trimestre, le montant des sorties taxables à déclarer compte tenu de la régularisation douanière et fiscale apportée à cet écart.

Les nouveaux modèles de déclarations PSE prévus par l'arrêté du 8 juillet 1998 susvisé comprennent de nouvelles colonnes permettant de satisfaire à ces besoins.

### **B - La régularisation douanière et fiscale des excédents**

Compte tenu du mécanisme précédant l'instauration des nouvelles déclarations PSE, tout excédent était admis en acquitté quel que soit son montant. Cet excédent venait minorer les sorties physiques déclarées, sans que le service des douanes puisse l'identifier.

Or, tout excédent ne peut, a priori, constituer une quantité admise en acquitté :

**a - Les excédents qui résultent de pertes d'exploitation inférieures à la franchise fiscale que constituent les freintes d'entrée et de sorties allouées**

aux produits peuvent être admis en acquitté et venir en déduction des sorties taxables.

Pour les produits bénéficiant de freintes, le cumul des freintes constitue, en effet, une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produit dont le titulaire de l'entrepôt n'a pas à justifier l'existence. Dès lors, la différence positive entre cette quantité et les pertes réelles constitue un excédent en acquitté.

**b** - S'agissant des essences (essence et supercarburants), l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, prévoit l'équipement des entrepôts en installations de récupération des vapeurs des essences (essence et supercarburants).

Sur le plan fiscal, les vapeurs récupérées et liquéfiées au moyen d'un récupérateur qui proviennent des essences ayant supporté la fiscalité constituent des produits en acquitté. Dans la mesure où ces quantités ne sont pas inscrites dans la comptabilité matières des produits en acquitté (C.M.A.) de l'entrepôt mais sont admises en surcharge dans le stock de l'essence sous douane (c'est-à-dire le supercarburant plombé ou le supercarburant sans plomb), elles peuvent, soit couvrir tout ou partie d'un déficit de ce produit, soit générer un excédent. L'excédent compris dans la limite du volume des C.O.V. en acquitté récupérés permet ainsi de minorer, à due concurrence, les sorties taxables de la période.

Il résulte de ce qui précède que les excédents constatés sur l'essence peuvent être admis en acquitté dans la limite de la somme du cumul des freintes allouées au produit et du volume de C.O.V. en acquitté récupérés.

**c** - Ne peuvent être réputées avoir acquitté la fiscalité les quantités excédentaires qui dépassent la somme du cumul des freintes allouées aux produits et/ou du volume de vapeurs récupérées sur les essences en acquitté.

En effet, conformément à la règle selon laquelle les quantités à prendre en compte à l'entrée en entrepôt sont celles inscrites sur le document d'accompagnement national ou communautaire, la constatation d'excédents dépassant le montant des quantités excédentaires précitées peut résulter d'excédents réels qui constituent des quantités de produit sous douane.

C'est pourquoi les nouveaux modèles de déclarations PSE permettent de différencier la régularisation douanière et fiscale de l'excédent selon qu'il est compris dans la limite de la quantité excédentaire admise en acquitté ou qu'il la dépasse.

## **II - LES NOUVEAUX MODELES DE DECLARATIONS PSE**

Afin de répondre aux objectifs développés ci-dessus, quatre nouveaux modèles de déclarations PSE ont été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 1999 en remplacement des anciens modèles :

- le modèle dit "PSE volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle dit "PSE poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net ;
- le modèle dit "PSE simplifiée volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C qui, soit ne font pas l'objet de sorties physiques pendant au moins trois mois consécutifs, soit ne donnent pas lieu à des sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation;
- le modèle dit "PSE simplifiée poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net qui, soit ne font pas l'objet de sorties physiques pendant au moins trois mois consécutifs, soit ne donnent pas lieu à des sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation (Pour l'application de la déclaration PSE simplifiée, on entend par sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation les sorties autres que celles justifiées par le traitement fiscal d'un déficit).

L'emploi des déclarations PSE simplifiées constitue une faculté, le titulaire de l'entrepôt ayant la possibilité de déclarer sur une déclaration PSE normale les huiles minérales dont les mouvements peuvent faire l'objet d'une déclaration PSE simplifiée.

L'arrêté du 8 juillet 1998 précité, qui institue ces modèles de déclarations PSE, est repris dans l'annexe III.

Les modalités d'établissement des nouveaux modèles de déclarations font l'objet de l'annexe IV, qui constitue la nouvelle annexe II du titre G du [Règlement particulier "Les produits pétroliers"](#), intitulée "La déclaration périodique de stocks en entrepôt pétrolier (PSE)".

Par ailleurs, les nouveaux modèles de déclarations PSE sont repris en annexe V, qui constitue la nouvelle annexe III du titre G du [Règlement particulier "Les produits pétroliers"](#), intitulée "Les modèles de déclarations PSE".

De plus, des exemples chiffrés exposant les modalités pratiques d'établissement des déclarations PSE sont repris en annexe VI, qui constitue l'annexe IV du titre G du [Règlement particulier "Les produits pétroliers"](#), intitulée "Exemples chiffrés de déclarations PSE".

Enfin, l'annexe VII, qui constitue l'annexe V du titre G du [Règlement particulier "Les produits pétroliers"](#), intitulée "Modèle de comptabilité matières des produits en acquitté", reprend le modèle de comptabilité matières des produits en acquitté qui, conformément à l'article 12 du décret n° 93-1094 modifié, doit être tenue, parallèlement à la déclaration PSE, pour les huiles minérales ayant déjà acquitté les taxes en France à l'entrée dans l'entrepôt. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'utiliser tout autre document équivalent sur lequel figure les mentions prévues sur le modèle.

---

### **ANNEXE I**

Décret n° [98-374](#) du 14 mai 1998 modifiant le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes

---

## ANNEXE II

Décret n° [99-767](#) du 1<sup>er</sup> septembre 1999, relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales

---

## ANNEXE III

[Arrêté du 8 juillet 1998](#) pris pour l'application des dispositions de l'article 11 (11-1 et 11-2) du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes

---

## ANNEXE IV

La présente annexe constitue l'**annexe II** du titre G du [règlement particulier "Les produits pétroliers"](#).

### LA DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT PETROLIER (PSE)

#### SECTION I

#### PRESENTATION GENERALE DE LA DECLARATION PSE

##### I - DEFINITION ET OBJET

[1] Conformément à l'article 11 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié, la déclaration périodique de stocks en entrepôt fiscal de stockage (PSE) a pour objet de retracer, au cours d'une période donnée, tous les mouvements affectant les produits stockés en régime de suspension de droits de douane et/ou de taxes (taxe intérieure de consommation et taxes assimilées, TVA pour les produits du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes) dans l'entrepôt fiscal de stockage.

A ce titre, elle est composée des éléments d'une comptabilité de stocks classique. Elle comprend, en outre, des informations complémentaires qui résultent de sa finalité douanière et fiscale.

##### A - La déclaration PSE retrace les mouvements de produits sous douane dans l'entrepôt au titre d'une période donnée

[2] La déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :

- le stock initial, qui constitue la quantité d'huiles minérales en suspension de droits et/ou de taxes et de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils ont vocation à être incorporés, existant en stock dans l'entrepôt au début de la période ;
- les entrées, qui correspondent aux quantités de produits sous douane introduites pendant la période dans l'entrepôt ;
- les sorties, qui retracent les quantités de produits sorties pendant la période sous tous les régimes douaniers et fiscaux ;
- le stock comptable, en fin de période, qui résulte des trois éléments précédents. Il est constitué de la somme du stock initial et des entrées, minorée des sorties.

##### 1 - La déclaration PSE ne concerne que les produits sous douane

[3] La déclaration PSE ne prend en compte que les mouvements d'huiles minérales placées en suspension de droits de douane et/ou de taxes et de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils ont vocation à être incorporés.

En effet, conformément à l'article 12 du décret n° 93-1094 modifié, les huiles minérales ayant déjà acquitté les droits et taxes en France à l'entrée dans l'entrepôt, doivent être prises en charge dans une comptabilité matières distincte, dénommée "comptabilité matières des produits en acquitté" ("C.M.A. ").

Cette comptabilité, tenue par le titulaire de l'entrepôt, doit faire apparaître, quotidiennement, pour chaque produit, l'état du stock en acquitté, exprimé à 15° C ou en poids net selon que le produit est taxable au volume ou au poids, tel qu'il résulte des entrées et des sorties détaillées par entrepositaire agréé. Un modèle de C.M.A. figure en annexe V du titre G du présent Règlement. Toutefois, il est possible d'utiliser tout autre document équivalent qui comporte les mêmes mentions que celles reprises sur ce modèle.

Compte tenu du stockage des produits en acquitté en surcharge avec les produits sous douane, le stock physique sous douane à inscrire dans la déclaration PSE à la suite d'un mesurage des produits correspond au stock physique constaté, minoré du stock inscrit dans la C.M.A.

##### 2 - La prise en compte des produits dans la déclaration PSE tient compte de la procédure simplifiée de dédouanement applicable à la sortie de l'entrepôt

[4] La procédure simplifiée de dédouanement (obligatoire à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage) repose sur la dissociation entre, d'une part, les opérations ponctuelles de sortie des produits, d'autre part, la récapitulation de ces opérations qui fait l'objet de déclarations en douane, à périodicité décadaire ou mensuelle, selon les produits et la nature des sorties.

La déclaration PSE adopte la même périodicité. Elle constitue un complément indispensable de la procédure de dédouanement des huiles minérales.

En effet, elle permet au bureau de douane de rattachement de vérifier que les quantités de produits mouvementés pendant la période, corrigées des écarts entre le stock physique et le stock comptable, ont bien été prises en compte en vue de déterminer :

- l'assiette des droits et taxes,
- la taxation due en fonction des régimes fiscaux et douaniers appliqués.

Il résulte de l'application de cette procédure simplifiée les conséquences suivantes :

**a) La déclaration PSE distingue les mouvements de produits par espèce, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire**

- Premier critère : l'espèce du produit

[5] Il existe autant de comptes de produits que de produits stockés dans l'entrepôt (Cf. n° [32] ci-dessous). Les produits sont distingués par espèce tarifaire (nomenclature des produits à 12 chiffres + une lettre) et, au sein d'une même espèce tarifaire, selon le régime fiscal qui leur est attribué (par exemple : le gazole et le gazole d'avitaillement des navires coloré en bleu et tracé, qui relèvent de la même espèce tarifaire, doivent être distingués compte tenu de leur régime fiscal et douanier différent).

- Deuxième critère : l'entrepositaire

[6] Les comptes de produits sont subdivisés par entrepositaires agréés propriétaires de ces produits.

- Troisième critère : l'origine du produit

[7] Les comptes de produits, par entrepositaire, sont ensuite différenciés selon l'origine des produits stockés.

- Quatrième critère : le régime tarifaire

[8] Les comptes de produits, par entrepositaire et par origine, sont enfin distingués par régime tarifaire.

Ainsi, la déclaration PSE retrace la situation de chaque produit au regard des droits de douane (exonération, suspension ou libre pratique) et des formalités au titre du contrôle du commerce extérieur à l'importation.

**b) La déclaration PSE sert d'état récapitulatif des entrées**

[9] La déclaration PSE comporte le détail des entrées en entrepôt qui comprennent, outre le stock initial :

- les entrées physiques d'huiles minérales sous douane et des produits d'addition qui n'ont pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés ;
- les entrées comptables de produits sous douane, résultant des cessions entre entrepositaires, des manipulations en entrepôt conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1993 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales ou des déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces entrées est repris pour chaque compte de produit dans l'ordre chronologique.

**c) La déclaration PSE reprend les sorties globales**

[10] Les sorties de la période sont réparties en deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à freinte forfaitaire de sortie ou non. Chacune de ces deux colonnes indique le total des sorties de la période, sans indication du jour de sortie.

**3 - La déclaration PSE prend en compte les freintes forfaitaires**

[11] La déclaration PSE tient compte des franchises fiscales que constituent :

- les freintes forfaitaires d'entrée allouées à certaines huiles minérales pour tenir compte des pertes à la circulation ;
- des freintes forfaitaires de sortie allouées à ces mêmes produits pour tenir compte des pertes dans l'entrepôt.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits, l'application des freintes a pour résultat la minoration des quantités brutes reçues dans l'entrepôt du montant des freintes forfaitaires d'entrée et la majoration comptable des sorties de l'entrepôt du montant des freintes forfaitaires de sortie.

**B - La déclaration PSE constitue un document à finalité douanière et fiscale**

[12] La déclaration PSE a une vocation douanière et fiscale. Outre l'application du régime douanier, elle permet d'exercer un contrôle sur deux éléments fondamentaux de la taxation des huiles minérales que sont l'espèce et la quantité (la valeur étant, en matière de produits pétroliers, généralement déterminée de manière forfaitaire).

**1 - La déclaration PSE permet de déterminer le régime tarifaire des huiles minérales**

[13] La déclaration PSE présente des comptes de produit qui permettent de déterminer la situation des produits dans l'entrepôt au regard des droits de douane et des formalités de contrôle du commerce extérieur.

**2 - La déclaration PSE permet la détermination des quantités d'huiles minérales taxables à la fin de la période**

[14] La détermination des quantités d'huiles minérales taxables à la fin de la période résulte de la prise en compte :

- soit des sorties d'huiles minérales inscrites dans la déclaration PSE telles qu'elles résultent des mouvements de produits réalisés au cours de cette période,
- soit, lorsqu'il s'agit de la dernière déclaration PSE du trimestre, des sorties telles qu'elles résultent des mouvements de produits réalisés au cours de cette période, corrigées de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique.

Lorsque l'écart est négatif (déficit), le total des sorties taxables de la période est majoré du montant du déficit taxable, c'est-à-dire le déficit minoré de la freinte forfaitaire de sortie calculée "en-dedans".

A l'inverse, lorsque l'écart est positif (excédent), le total des sorties taxables est minoré du montant de l'excédent constaté, dans la limite du cumul des freintes, majoré, le cas échéant, des vapeurs récupérées en acquitté.

En reprenant le total des sorties ainsi corrigées, les déclarations récapitulatives décennales ou mensuelles de mise à la consommation tiennent compte du bilan de la gestion de l'entrepôt que fait apparaître la dernière déclaration PSE du trimestre.

[15] Afin d'assurer sa fonction fiscale, la déclaration PSE comprend les quatre éléments suivants :

- le stock physique, qui résulte du mesurage de chaque produit en stock en fin de période ;
- l'écart, qui résulte de la différence entre le stock physique et le stock comptable de chaque produit (déficit ou excédent). S'agissant de la déclaration PSE simplifiée, seul le cas du déficit est prévu puisque l'excédent est systématiquement repris sous douane ;
- la régularisation douanière et fiscale du déficit ou de l'excédent constaté au terme de la période couverte par la dernière déclaration PSE du trimestre ;
- le stock à prendre en compte comme stock initial de la déclaration PSE suivante.

### **Précision complémentaire :**

[16] Les comptes de chaque entrepositaire inscrits dans la déclaration PSE ne peuvent qu'être positifs ou nuls alors que, dans la comptabilité générale du titulaire de l'entrepôt, les comptes correspondants peuvent parfois être négatifs. Il en est ainsi lorsque, à la fin d'une période, un entrepositaire a enlevé plus de produit que ne lui permettait ses propres ressources. Cet excédent d'enlèvement résulte d'un emprunt auprès d'un autre entrepositaire. Les comptes d'échanges peuvent ainsi aboutir à des déséquilibres passagers des stocks qui doivent être régularisés au moment de la production de la déclaration PSE.

## **II - PRESENTATION FORMELLE DE LA DECLARATION PSE**

### **A - Modèles de déclarations PSE**

[17] L'arrêté du 8 juillet 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1094 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes institue quatre modèles de déclarations périodiques de stocks en entrepôt :

- le modèle, dit "PSE volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit "PSE poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net ;
- le modèle, dit "PSE simplifiée volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C qui, soit ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois, soit sont mises à la consommation sans acquittement de la taxe intérieure de consommation (Pour l'application de la déclaration PSE simplifiée, on entend par sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation les sorties autres que celles justifiées par le traitement fiscal d'un déficit.) ;
- le modèle, dit "PSE simplifiée poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net qui, soit ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois, soit sont mises à la consommation sans acquittement de la taxe intérieure de consommation.

L'emploi des déclarations PSE simplifiées constitue simplement une faculté, le titulaire de l'entrepôt pouvant opter pour la prise en compte des huiles minérales concernées dans les déclarations PSE normales.

Ces modèles sont repris dans l'annexe III du titre G du présent Règlement.

[18] Les titulaires d'entrepôt sont tenus d'établir des déclarations PSE conformes à ces modèles. Lorsqu'elles sont établies par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent au préalable, faire agréer le spécimen des déclarations par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2).

Les modèles de déclarations PSE sont composés de deux feuillets (feuille A et feuille B).

Les déclarations PSE sont produites en deux exemplaires. Elles sont présentées en liasse lorsqu'elles sont établies par les imprimeurs agréés.

La destination des deux exemplaires est indiquée dans le coin supérieur gauche de l'imprimé, par les mentions : "exemplaire pour le bureau de douane de rattachement" (exemplaire n° 1), "exemplaire pour le déclarant" (exemplaire n° 2).

Lorsque les déclarations sont présentées en liasse, la duplication des données peut être réalisée par papier autocopiant.

Chaque déclaration PSE peut comporter plusieurs pages. Le nombre de pages est indiqué sur la première page de la déclaration.

### **B - Règles d'établissement**

#### **1 - Déclarant**

[19] Les déclarations PSE doivent être établies par le titulaire de l'entrepôt, responsable de la tenue des comptes des produits stockés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

## **2 - Périodicité**

[20] La déclaration PSE "volume" est établie selon une périodicité décadaire.

La déclaration PSE "poids" et les déclarations PSE simplifiées "volume" et "poids" sont établies selon une périodicité mensuelle.

## **3 - Edition**

[21] Les déclarations PSE sont, soit dactylographiées, soit éditées par imprimante d'ordinateur dans les conditions fixées au n° [18] ci-dessus.

## **C - Dépôt et enregistrement**

### **1 - Dépôt**

[22] Les déclarations PSE doivent parvenir au bureau de douane de rattachement en même temps que les déclarations récapitulatives de la période, c'est-à-dire au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent.

### **2 - Enregistrement**

[23] Les déclarations PSE doivent être enregistrées dans une série spéciale. Le bureau de douane conserve les exemplaires n° 1 des déclarations qu'il archive, par entrepôt fiscal de stockage, dans l'ordre chronologique.

## **SECTION II**

### **NOTICE D'UTILISATION DE LA DECLARATION PSE**

#### **I - LA DECLARATION PSE NORMALE OU "DECLARATION PSE"**

Il existe deux modèles de déclarations PSE :

- le modèle, dit "PSE volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit "PSE poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net.

#### **A - DECLARATION PSE COMPTABLE ET DECLARATION PSE PHYSIQUE**

##### **1 - Déclaration PSE comptable**

[25] La déclaration PSE est comptable lorsqu'elle permet la détermination du seul stock comptable qui est le résultat du stock initial augmenté des entrées de la période, elles-mêmes minorées, le cas échéant, des freintes d'entrée, et diminué des sorties de la période, elles-mêmes majorées, le cas échéant, des freintes de sortie. Dans ce cas, les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives de sortie correspondent exactement aux sorties de la période.

Lorsque la déclaration PSE est comptable, seules les colonnes 1 à 17 du feuillet A de l'imprimé sont servies.

##### **2 - Déclaration PSE comptable avec indication du stock physique**

###### **a) Principe**

[26] La déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique lorsqu'elle fait apparaître le stock comptable et le stock physique sans inscription de l'écart éventuellement constaté entre eux.

Dans cette déclaration, il n'est pas procédé à la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre le stock comptable et le stock physique. L'inscription du stock physique se justifie simplement par la nécessité pour le service des douanes de connaître régulièrement le résultat d'exploitation de l'entrepôt et d'être alerté, le cas échéant, par un écart important entre le stock comptable et le stock physique.

###### **b) Périodicité**

[27] Compte tenu de l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt d'établir le stock physique au moins une fois par mois, les déclarations PSE "poids", à périodicité mensuelle, sont toujours comptables avec indication du stock physique.

En revanche, s'agissant des déclarations PSE "volume", le titulaire de l'entrepôt a le choix, pour celles établies au titre des deux premières décades du mois, entre des déclarations comptables ou des déclarations comptables avec indication du stock physique, celle établie au titre de la dernière décade devant être, quant à elle, toujours comptable avec indication du stock physique.

###### **c) Etablissement de la déclaration**

[28] Ces déclarations font apparaître le stock physique aux seules fins d'information du service des douanes. Par conséquent, elles ont, sur les plans douanier et fiscal, la même incidence que les déclarations PSE comptables.

Ainsi :

- seul le feuillet A de l'imprimé est servi (colonnes 1 à 17 + colonne 18) ;
- les quantités à déclarer en fin de période sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties de la période, sans correction de l'écart entre le stock comptable et le stock physique ;
- le stock initial de la déclaration PSE suivante est constitué par le stock comptable (colonne 17) et non par le stock physique (colonne 18).

### 3 - Déclaration PSE physique

#### a) Principe

[29] La déclaration PSE est physique lorsqu'elle indique le stock comptable et le stock physique et qu'elle donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre ces deux stocks, dans les conditions exposées au § J ci-après. Dans ce cas, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent aux sorties de la période corrigées des quantités résultant de la régularisation de l'écart ainsi constaté.

#### b) Périodicité

[30] La déclaration PSE physique doit être établie à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks par le service des douanes.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions du n° [27] ci-dessus, le titulaire de l'entrepôt peut, après accord du bureau de douane de rattachement, établir une déclaration PSE physique à la fin de chaque décade (déclaration PSE volume) ou à la fin de chaque mois (déclaration PSE volume et déclaration PSE poids).

Lorsque la déclaration PSE est physique, les feuillets A et B de l'imprimé doivent être servis.

## B - DEFINITION DES COMPTES

On distingue deux types de comptes :

- le compte de base ;
- le compte produit.

### 1 - Le compte de base

[31] Les comptes d'entrepôt sont établis, par produit, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire. Le compte qui résulte de l'application de ces quatre critères constitue le compte de base.

L'établissement du compte de base s'effectue en servant, outre les rubriques 4 et 5 :

- **lorsque la déclaration PSE est comptable avec ou sans indication du stock physique** : les colonnes 6 à 17 ;  
les données inscrites dans chaque compte de base sont totalisées en fin de période. Cette opération donne lieu à l'inscription dans la déclaration PSE du total des mouvements correspondants (colonnes 12 à 17) précédé de la mention "total du compte" en colonnes 10 et 11 (Cf. exemples chiffrés figurant en annexe IV du titre G du présent Règlement) ;
- **lorsque la déclaration PSE est physique** :
  - les colonnes 6 à 17 ;
  - la colonne 26 de la déclaration PSE "volume" ou la colonne 25 de la déclaration PSE "poids" : la quantité à inscrire à la ligne "total du compte" de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues aux n°s [82] à [88] ci-dessous ;
  - la colonne 27 de la déclaration PSE "volume" ou la colonne 26 de la déclaration PSE "poids" : la quantité à inscrire à la ligne "total du compte" de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues au n° [90] ci-dessous.

### 2 - Le compte produit

[32] Le compte produit fait état de la totalité des opérations effectuées dans la période pour un produit. Il est le résultat de l'ensemble des comptes de base de ce produit.

Il est établi en portant la mention "total du produit" en colonnes 4 à 9 et en inscrivant :

- **lorsque la déclaration PSE est comptable** : dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
- **lorsque la déclaration PSE est comptable avec indication du stock physique** :
  - dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans la colonne 18, les données obtenues en fonction du stock physique du produit ;
- **lorsque la déclaration PSE est physique** :
  - dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans les colonnes 18 à 27 de la déclaration PSE "volume" et dans les colonnes 18 à 26 de la déclaration PSE "poids", les données obtenues en fonction du stock physique du produit.

## C - IDENTIFICATION DE LA DECLARATION

### 1 - Entrepôt

[33] La rubrique "désignation et adresse de l'entrepôt fiscal de stockage" indique le nom du titulaire de l'entrepôt et l'adresse de l'établissement.



Le numéro de code douanier à trois chiffres de l'entrepôt est inscrit en colonne 3.

## **2 - Bureau de douane de rattachement**

[34] A la rubrique "Bureau de douane de rattachement", sont indiqués le nom et l'adresse postale du bureau chargé du contrôle de l'entrepôt tels qu'ils figurent au Règlement particulier "Nomenclature des bureaux de douane".

Le numéro de code à quatre chiffres du bureau, tel qu'il figure au Règlement particulier "Statistique", est mentionné en colonne 1.

## **3 - Période**

[35] A la rubrique "Période du au ", est indiquée la période à laquelle se rapporte la déclaration PSE considérée.

## **4 - Texte et signature de la déclaration**

[36] Le texte du dispositif juridique de la déclaration (engagement du déclarant) doit être complété par la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'entrepôt et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

## **5 - Numéro de la déclaration (colonne 2)**

[37] Le déclarant ne doit rien indiquer dans cette colonne. Le numéro d'enregistrement de la déclaration PSE est porté par le bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

## **D - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE BASE**

Le compte de base est créé pour toute entrée de produit se distinguant en fonction des quatre critères d'établissement définis au n° [31] ci-dessus.

Lorsqu'il existe au titre de la déclaration PSE précédente, et sous réserve qu'il n'ait pas été soldé, il comporte un stock initial au regard duquel les rubriques 4 et 5 et la colonne 6 doivent être servies.

### **1 - Produit**

#### ***a) Inscription des produits en fonction de leur position tarifaire***

[38] Les produits doivent être repris dans chaque déclaration PSE dans l'ordre des positions de la nomenclature de dédouanement des produits (NDP à 12 chiffres + une lettre). Par exception à cette règle, le gazole et le gazole d'avitaillement des navires doivent précéder le fioul domestique.

L'indication de chaque produit, suivie de la codification de ce produit dans la NDP, doit être portée en caractères majuscules sur une ligne du tableau avant le détail des comptes relatifs à ce produit.

S'agissant de l'essence, du supercarburant et du gazole colorés en bleu et tracés, destinés à l'avitaillement des navires, ils doivent faire l'objet de sous-comptes distincts de ceux de l'essence, du supercarburant et du gazole non dénaturés. Ces sous-comptes sont intitulés "essence bleue d'avitaillement", "supercarburant bleu d'avitaillement" et "gazole bleu d'avitaillement", la NDP demeurant respectivement celle de l'essence, du supercarburant et du gazole correspondants.

[39] Les différents comptes de produits doivent, soit être portés sur la déclaration les uns à la suite des autres en laissant un blanc ou en tirant un trait entre chaque produit, soit faire l'objet de pages distinctes de la même déclaration.

#### ***b) Unité de volume et de poids***

[40] Les quantités de produits à déclarer dans les déclarations PSE doivent être, dans toutes les colonnes, indiquées en litres pour les produits imposés selon le volume à 15° C (déclaration PSE "volume") et en kilogrammes pour les produits imposés selon le poids net (déclaration PSE "poids").

En cas de décimales, elles sont toujours arrondies à l'unité par défaut.

[41] Le volume à 15° C des huiles minérales est calculé en multipliant le volume du produit à température ambiante par un facteur de correction des volumes à 15° C obtenu au moyen de la table ASTM 54 B. Ce facteur de correction est défini à partir de la masse volumique du produit à 15° C, préalablement déterminée au moyen de la table de conversion ASTM 53 B, et de la température ambiante du produit en stock.

#### ***c) Cas des produits d'addition***

[42] Les produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés sont repris dans le compte de l'huile minérale d'incorporation.

## **2 - Entrepotaire agréé (rubrique 4)**

[43] Le code entrepositaire à mentionner pour chaque compte de base est le numéro d'accise (lettre W suivie de quatre chiffres) de chaque entrepositaire agréé propriétaire des produits stockés en son nom dans l'entrepôt.

### 3 - Origine (rubrique 5)

[44] Pour chaque compte de base, il y a lieu d'indiquer :

- le numéro de code 001 pour les huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, les huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et les huiles minérales importées de pays tiers ayant fait l'objet d'une mise en libre pratique ;
- le numéro de "code origine" à trois chiffres du pays d'origine pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique.

[45] Les produits d'addition, importés de pays tiers, n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés doivent faire l'objet d'une mise en libre pratique préalablement à leur prise en compte dans la déclaration PSE afin d'être stockés sous le seul régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Leur prise en compte donne lieu à l'inscription du numéro de code 001.

### 4 - Régime tarifaire (colonne 6)

[46] Cette colonne indique la situation douanière des huiles minérales au regard du contrôle du commerce extérieur telle qu'elle est connue lors de l'entrée dans l'entrepôt.

Pour chaque compte de base, il y a lieu d'inscrire :

- "O" pour les huiles minérales placées uniquement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Il s'agit des huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, des huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et des huiles minérales importées de pays tiers ayant fait l'objet d'une mise en libre pratique ;
- "P" pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placées à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et sous le régime de l'entrepôt douanier), qui bénéficient d'un droit de douane préférentiel en vertu des documents douaniers présentés à l'entrée dans l'entrepôt et pour lesquelles les formalités au titre du contrôle du commerce extérieur ont été accomplies ;
- "N" pour les huiles minérales importées de pays tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique (placées à ce titre, à la fois sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage et de l'entrepôt douanier), qui ne bénéficient pas, à l'entrée dans l'entrepôt, d'un régime tarifaire préférentiel et sont soumises au tarif extérieur commun lors de leur mise à la consommation à la sortie de l'entrepôt.

Compte tenu de l'obligation de mettre en libre pratique les produits d'addition préalablement à leur entrée dans l'entrepôt, leur prise en compte dans la déclaration PSE donne toujours lieu à l'inscription de la lettre "O".

### E - COMPTABILISATION DES ENTREES

[47] Les différentes informations relatives aux entrées dans l'entrepôt font l'objet des colonnes 7 à 12 reprises sous l'appellation "Etat récapitulatif des entrées".

La déclaration PSE permet d'identifier :

- le stock initial, qui correspond :
  - soit aux quantités inscrites dans la colonne 17 de la déclaration PSE comptable précédente, que celle-ci indique ou non le stock physique,
  - soit aux quantités inscrites dans la colonne 27 de la déclaration PSE "volume" physique précédente ou dans la colonne 26 de la déclaration PSE "poids" physique précédente ;
- les entrées physiques réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les entrées d'huiles minérales en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, les entrées d'huiles minérales communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les entrées d'huiles minérales importées de pays tiers ainsi que les entrées de produits d'addition n'ayant pas supporté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés ;
- les entrées comptables réalisées au cours de la période, c'est-à-dire les quantités d'huiles minérales cédées en cours de stockage, les quantités d'huiles minérales faisant l'objet de manipulations autorisées ayant pour conséquence un changement d'espèce tarifaire (mélange de produits à partir de produits sous douane d'espèce différente) ou un changement de catégorie fiscale (dénaturation d'essence, de supercarburant ou de gazole en essence, supercarburant ou gazole d'avitaillement des navires) et les quantités d'huiles minérales faisant l'objet d'un déclassement en déchets d'hydrocarbures.

Les entrées de chaque compte sont inscrites dans l'ordre chronologique.

### 1 - Code freinte d'entrée (colonne 7)

[48] Cette colonne est servie uniquement pour les entrées d'huiles minérales pour lesquelles un taux de freinte forfaitaire d'entrée est prévu, selon les modalités suivantes :

- "O" pour les entrées de produits ne bénéficiant pas du taux de freinte d'entrée prévu.

Il s'agit :

- des entrées physiques d'huiles minérales importées de pays tiers (qui font l'objet d'un mesurage à leur entrée dans l'entrepôt en présence du service des douanes) et des entrées physiques d'huiles minérales par oléoduc,
- des entrées comptables ;
- "T" pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par camions ou remorques ;
- "X" pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par wagons, par chalands ou barges ou par navires d'une capacité en huiles minérales inférieure ou égale à 2.500 m<sup>3</sup> ;
- "Z" pour les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant du taux de freinte d'entrée prévu qui sont acheminées par navires d'une capacité en

huiles minérales supérieure à 2.500 m<sup>3</sup>.

Les navires concernés par ce taux de freinte sont les navires citernes pour la navigation maritime relevant du code [89.01.20.10](#) de la nomenclature combinée dont la capacité totale des citernes au transport des huiles minérales est supérieure à 2.500 m<sup>3</sup>.

## **2 - Jour de réception du produit (colonne 8)**

[49] Il convient d'indiquer en chiffres (01, 02,...31) le jour d'entrée des produits dans l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération d'entrée.

Pour les cessions, les manipulations et les déclassements, la date à prendre en compte est celle de l'enregistrement des déclarations O21 et O41 relatives à ces opérations.

## **3 - Numéro des déclarations ponctuelles d'entrée (colonne 9)**

[50] Il y a lieu d'indiquer :

- pour les entrées physiques d'huiles minérales sous douane dans l'entrepôt :
  - lorsqu'il s'agit de produits importés de pays tiers, le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le destinataire,
  - lorsqu'il s'agit de produits communautaires en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, le numéro de référence du document administratif d'accompagnement (DAA) établi par l'expéditeur,
  - lorsqu'il s'agit de produits en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France, le numéro de référence de la déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) établie par l'expéditeur,
  - lorsqu'il s'agit de produits réceptionnés par oléoduc constitué sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage, la référence du bon de livraison établi par le titulaire de l'oléoduc ;
- pour les cessions et les manipulations d'huiles minérales ainsi que pour les déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures, les numéros d'enregistrement des déclarations O21 et O41 ;
- pour les entrées de produits d'addition n'ayant pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés, la mention "ADDITIF".

## **4 - Volume à 15° C avant freinte ou poids net avant freinte des entrées de la période (colonne 10)**

[51] Il convient d'indiquer :

- pour les entrées physiques d'huiles minérales, le volume à 15° C (déclaration PSE "volume") ou le poids net (déclaration PSE "poids") (Dans le texte qui suit, chaque mention "volume à 15° C" se rapporte aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C reprises dans les déclarations PSE volume tandis que chaque mention "poids net" se rapporte aux huiles minérales imposées selon le poids net reprises dans les déclarations PSE poids.) qui, d'après la réglementation, doit être pris en compte dans l'entrepôt. Il s'agit :
  - pour les produits tiers, des quantités mesurées sur bac,
  - pour les autres produits, des quantités inscrites sur le document d'accompagnement (DAA, DSPA/C ou bon de livraison en cas de réception par oléoduc constitué sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage) ;
- pour les cessions d'huiles minérales, au compte du bénéficiaire, le volume à 15° C ou le poids net repris sur les déclarations O21 ;
- pour les manipulations d'huiles minérales, au compte du produit obtenu, le volume à 15° C ou le poids net du composant dont l'espèce tarifaire ou la catégorie fiscale a été modifiée, tel qu'il résulte des déclarations O41 ;
- pour les déclassements d'huiles minérales en déchets d'hydrocarbures, au compte des déchets d'hydrocarbures, le volume ou le poids de la part d'hydrocarbure contenue dans le déchet tel qu'il résulte des déclarations O41 ;
- pour les produits d'addition n'ayant pas acquitté les taxes de l'huile minérale dans laquelle ils sont destinés à être incorporés, le volume ou le poids effectivement réceptionné au compte de l'huile minérale d'incorporation.

## **5 - Volume à 15° C ou poids net de la freinte d'entrée (colonne 11)**

[52] Cette colonne concerne exclusivement les entrées physiques d'huiles minérales bénéficiant effectivement d'une freinte forfaitaire d'entrée.

Y figure le volume à 15° C ou le poids net de la freinte forfaitaire d'entrée. Ce volume ou ce poids est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume brut à 15° C ou du poids net avant freinte inscrit en colonne 10 par le taux de la freinte forfaitaire d'entrée applicable.

## **6 - Volume à 15° C ou poids net des entrées (colonne 12)**

[53] Il y a lieu d'inscrire dans cette colonne, pour chaque compte de base :

- sur la première ligne, le volume à 15° C ou le poids net du stock initial dans les conditions prévues au n° [47] ci-dessus. Cette quantité est précédée de la mention "stock initial" inscrite en colonnes 10 et 11 ;
- sur les lignes suivantes, en regard des mentions correspondantes des colonnes précédentes, le volume à 15° C ou le poids net de chaque entrée de la période. Ce volume ou ce poids est égal au volume à 15° C ou au poids net avant freinte inscrit en colonne 10 diminué, le cas échéant, du volume ou du poids de la freinte d'entrée figurant en colonne 11 ;
- sur la dernière ligne, le volume à 15° C total ou le poids net total du compte de base, précédé de la mention "total du compte" inscrite en colonnes 10 et 11.

## **F - COMPTABILISATION DES SORTIES**

[54] Sont reprises sous la rubrique "Etat récapitulatif des sorties de la période" :

- les sorties physiques d'huiles minérales sous tous régimes douaniers et fiscaux ;
- les sorties comptables d'huiles minérales qui, soit sont cédées en cours de stockage, soit sont devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des huiles minérales d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets d'hydrocarbures ;
- les freintes de sortie accordées sur les sorties physiques d'huiles minérales bénéficiant des freintes forfaitaires.

Le total de ces sorties constitue le volume à 15° C ou le poids net à imputer sur le total des entrées de la période.

[55] Les sorties de la période sont réparties entre deux colonnes selon qu'elles ouvrent droit à freinte forfaitaire de sortie ou non.

Les sorties ne sont pas individualisées. Elles donnent lieu à l'inscription, dans chacune des deux colonnes, d'un total en regard des entrées du compte de base dont elles viennent en déduction.

### 1 - Le volume à 15° C ou le poids net des sorties ouvrant droit à freinte de sortie (colonne 13)

[56] Sauf cas prévu au n° [57] ci-dessous, cette colonne ne concerne que les sorties physiques d'huiles minérales bénéficiant d'une freinte forfaitaire de sortie.

Il y a lieu d'indiquer le volume à 15° C ou le poids net des sorties. Dans la déclaration PSE "poids", les sorties pouvant être inscrites dans cette colonne concernent uniquement le fioul lourd qui constitue le seul produit imposable au poids net bénéficiant d'une freinte de sortie.

La quantité à inscrire correspond à la somme des volumes ou des poids indiqués sur les documents prévus par la réglementation (DAA, DSPA/C, bons de livraison, bons d'avitaillement,...) établis pour chaque sortie physique.

[57] La dénaturation d'huiles minérales peut se réaliser :

- soit à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage (procédure prévue au § [57 bis] ),
- soit en cours de stockage (procédure prévue au § [59] ),
- soit en sortie d'entrepôt fiscal de stockage (procédure prévue au § [57] ).

Sont concernés par ce paragraphe :

- les huiles minérales stockées dans l'entrepôt qui font l'objet d'une sortie comptable en raison de leur déclassement en une huile minérale d'une espèce tarifaire ou d'une catégorie fiscale différente ;
- et dont le produit obtenu, suite au déclassement, ne fait pas l'objet d'un stockage dans l'entrepôt mais, au contraire, sort immédiatement de cet établissement.

La freinte de sortie s'applique alors sur la quantité de l'huile minérale à déclasser ayant fait l'objet de la sortie comptable et non sur la sortie physique du produit obtenu après déclassement.

Concrètement, le déclassement, repris sur déclaration O41, donne lieu à :

- une sortie au compte du produit à déclasser à la colonne 13 avec inscription de la freinte de sortie à la colonne 15 de ce compte,
- une entrée au compte ou au sous-compte du produit obtenu après déclassement (colonnes 10 et 12) pour une quantité égale au produit à déclasser et à une sortie concomitante de ce compte ou de ce sous-compte à la colonne 14.

Sont concernés par ces dispositions :

- le gazole qui, à la sortie de l'entrepôt, fait l'objet d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en fioul domestique ou en gazole d'avitaillement des navires,
- l'essence et le supercarburant qui, à la sortie de l'entrepôt, font l'objet d'une dénaturation (automatique en ligne ou manuelle, autorisée et contrôlée par le service des douanes, sur le moyen de transport) en essence ou en supercarburant d'avitaillement des navires,
- les huiles minérales qui, à la sortie de l'entrepôt, sont déclarées au bénéfice du régime fiscal privilégié des produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible de chauffage institué par l'article 265 bis 1-a du code des douanes.

[57bis] Lorsque la dénaturation d'une huile minérale en une huile minérale d'une espèce tarifaire ou d'une catégorie fiscale différente intervient **immédiatement** à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, et dans la mesure où le produit qui fait l'objet de la dénaturation n'est **jamais stocké** dans l'entrepôt, la procédure de déclassement s'établit selon les modalités suivantes :

- pour l'huile minérale donnant lieu à dénaturation : une entrée du produit en colonne 10 et une sortie concomitante en colonne 14. Ces opérations ne donnent pas lieu à l'attribution de freintes d'entrée ni de sortie. Cette ligne sert à matérialiser l'opération de déclassement et à apurer le document d'accompagnement du produit.
- pour le produit dénaturé : une entrée du produit dénaturé en colonne 10 avec application de la freinte d'entrée en colonne 11 et une sortie de ce produit en colonne 13 avec application de la freinte de sortie en colonne 15. Les freintes portent ainsi sur le produit effectivement stocké.
- le déclassement donne lieu à l'établissement d'une déclaration O41.

[58] Dans les déclarations PSE comptables avec ou sans indication du stock physique, les quantités inscrites en colonne 13 correspondent à la somme des quantités déclarées en colonne 16 de la déclaration récapitulative de mise à la consommation, des quantités déclarées en colonne 24 de la déclaration récapitulative de réexportation et d'avitaillement et des quantités déclarées en colonne 14 de la déclaration récapitulative des autres opérations.

Lorsque la déclaration PSE est physique, ces quantités servent de base à la détermination des quantités à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE "volume" (volume à 15° C des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie) ou en colonne 25 de la déclaration PSE "poids" (poids net des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie), compte tenu de la régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté entre le

stock physique et le stock comptable telle qu'elle est prévue aux n°s [69] à [81] ci-dessous.

## **2 - Le volume déclaré à 15° C ou le poids net déclaré des sorties n'ouvrant pas droit à freinte de sortie (colonne 14)**

[59] Cette colonne concerne les sorties qui ne peuvent pas être inscrites en colonne 13.

Il s'agit :

- des sorties physiques d'huiles minérales ne bénéficiant pas d'une freinte forfaitaire de sortie (par exemple : white spirit dans la déclaration PSE "volume") ;
- sauf cas prévu au n° [57] et [57 bis] ci-dessus, des sorties comptables d'huiles minérales qui sont, soit cédées en cours de stockage, soit devenues, après manipulation dans l'entrepôt, des huiles minérales d'espèce tarifaire ou de catégorie fiscale différente, soit sont déclassées en déchets d'hydrocarbures. Ces sorties comptables font l'objet de déclarations O21 en cas de cessions et de déclarations O41 en cas de manipulations et de déclassements. Il est rappelé que toute sortie comptable donne lieu systématiquement à une entrée comptable, pour une quantité exactement égale, au compte du bénéficiaire en cas de cession et au compte du produit obtenu en cas de manipulation ou de déclassement (Cf. n° [51] ci-dessus).

[60] Lorsque les quantités mentionnées en colonne 14 sont uniquement comptables, elles sont intégralement inscrites en colonne 15 des déclarations récapitulatives des autres opérations (volume à 15° C ou poids net n'ouvrant pas droit à freinte de sortie).

Dans le cas contraire (sorties comptables et physiques ou sorties physiques), les quantités inscrites en colonne 14 sont réparties entre les différents types de déclarations récapitulatives prévus en fonction de la nature des sorties.

## **3 - Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte de sortie (colonne 15)**

[61] Dans cette colonne, il y a lieu d'indiquer le volume à 15° C ou le poids net de la freinte forfaitaire de sortie applicable aux quantités d'huiles minérales inscrites dans la colonne 13. Le volume ou le poids de la freinte est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du volume ou du poids inscrit en colonne 13 par le taux de la freinte de sortie applicable.

## **4 - Le volume à 15° C ou le poids net à imputer (colonne 16)**

[62] Dans cette colonne, figure le volume à 15° C total ou le poids net total des sorties.

Cette quantité est la somme du volume à 15° C ou du poids net des sorties ouvrant droit à freinte de sortie (colonne 13), du volume à 15° C ou du poids net des sorties n'ouvrant pas droit à freinte de sortie (colonne 14) et du volume à 15° C ou du poids net de la freinte forfaitaire de sortie (colonne 15).

## **G - STOCK COMPTABLE (colonne 17)**

[63] Dans cette colonne, figure le volume à 15° C ou le poids net du stock comptable tel qu'il résulte des entrées et des sorties de la période.

Ce stock est obtenu, pour chaque compte de base d'un compte de produit, par la différence entre le volume à 15° C ou le poids net du total des entrées (colonne 12) et le volume à 15° C ou le poids net à imputer (colonne 16).

Il constitue :

- lorsque la déclaration PSE est comptable avec ou sans indication du stock physique, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration PSE suivante,
- lorsque la déclaration PSE est physique, le stock qui, comparé au stock physique de la colonne 18, permet de déterminer le bilan d'exploitation (déficit ou excédent).

## **H - STOCK PHYSIQUE (colonne 18)**

[64] Cette colonne n'est servie que lorsque la déclaration PSE est établie après un mesurage des produits en stock (déclaration PSE comptable avec indication du stock physique et déclaration PSE physique).

La colonne 18 est servie uniquement au compte "total du produit". Elle indique le volume à 15° C ou le poids net tel qu'il résulte du mesurage du produit.

## **I - ECART (colonnes 19 et 20)**

[65] Cette colonne, ainsi que toutes celles qui figurent sur le second feuillet (feuillet B) du document, ne sont remplies que lorsque la déclaration PSE est physique.

L'écart, à faire figurer en colonne 19 ou en colonne 20 selon qu'il est positif (excédent) ou négatif (déficit), correspond à la différence entre le stock physique (colonne 18) et le stock comptable (colonne 17). Cet écart est inscrit uniquement au compte "total du produit".

En l'absence de vapeurs récupérées, trois cas peuvent se présenter :

- L'écart est nul

[66] Dans ce cas, les huiles minérales n'ont pas subi de pertes, ou s'agissant de celles qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une

freinte forfaitaire de sortie, les pertes réelles sont égales au niveau de pertes alloué forfaitairement par l'attribution des freintes.

En tout état de cause, l'identité entre le stock comptable et le stock physique constitue un cas d'école.

- L'écart est positif (*colonne 19*)

[67] Dans ce cas, il y a excédent. Les huiles minérales qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une freinte forfaitaire de sortie ont subi des pertes inférieures au montant de la freinte d'entrée et/ou de la freinte de sortie.

- L'écart est négatif (*colonne 20*)

[68] Dans ce cas, il y a déficit. Les huiles minérales ont supporté des pertes, ou s'agissant de celles qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou d'une freinte forfaitaire de sortie, les pertes réelles sont supérieures au montant de la freinte d'entrée et/ou de la freinte de sortie. Le déficit inscrit en colonne 20 est exprimé en valeur positive.

Les colonnes suivantes de la déclaration PSE (second feuillet) permettent la régularisation douanière et fiscale de l'écart ainsi identifié.

#### **J - REGULARISATION DOUANIÈRE ET FISCALE DE L'ECART (*colonnes 21 à 25 de la déclaration PSE "volume" et colonnes 21 à 24 de la déclaration PSE "poids"*)**

[69] Dans la mesure où l'écart est constaté globalement sur le stock d'un produit, et non par entrepositaire agréé propriétaire de ce produit, la régularisation douanière et fiscale de cet écart s'effectue uniquement au compte "total du produit".

Les quantités taxables à déclarer sur les déclarations récapitulatives de mise à la consommation pour les huiles minérales dont les mouvements sont pris en compte dans une déclaration PSE physique, sont fonction du déficit ou de l'excédent constaté à la fin de la période. C'est pourquoi les déclarations PSE comportent des colonnes permettant de régulariser sur les plans douanier et fiscal le déficit ou l'excédent constaté.

#### **1 - La régularisation de l'excédent (*colonnes 21 à 23 de la déclaration PSE "volume" et 21 et 22 de la déclaration PSE "poids"*)**

La régularisation douanière et fiscale de l'excédent intervient selon des modalités différentes selon que les produits constituent ou non des essences (essence et supercarburants).

[70] **Pour les produits autres que les essences**, l'excédent fait l'objet d'une régularisation douanière et fiscale différenciée selon qu'il est compris dans la limite du cumul des freintes allouées à ces produits durant la période suivant la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart entre le stock comptable et le stock physique, ou qu'il excède ce cumul.

[71] **S'agissant des essences**, l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, prévoit l'équipement des entrepôts en installations de récupération des vapeurs des essences.

Sur le plan fiscal, les vapeurs récupérées et liquéfiées au moyen d'un récupérateur qui proviennent d'essences ayant supporté la fiscalité constituent des produits en acquitté.

Dans la mesure où ces quantités ne sont pas inscrites dans la comptabilité matières des produits en acquitté (C.M.A.) de l'entrepôt mais sont admises en surcharge dans le stock de produit sous douane, elles sont susceptibles de générer un excédent admis en acquitté.

Compte tenu de ce qui précède, l'excédent fait l'objet, pour les essences, d'une régularisation douanière et fiscale différenciée selon qu'il est compris dans la limite des quantités égales au cumul des freintes allouées à ces produits depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart et des C.O.V. en acquitté récupérés depuis cette dernière régularisation, ou qu'il excède cette limite.

#### **• Produits dont le stock sous douane n'est pas susceptible d'être alimenté en C.O.V. en acquitté obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts**

- **L'excédent est compris dans la limite du cumul des freintes**

[72] L'excédent est admis en acquitté, c'est-à-dire qu'il vient minorer de son montant le total des sorties taxables réalisées au cours de la période au titre de laquelle a été établie la dernière déclaration PSE du trimestre.

En effet, l'excédent constaté en fin de trimestre peut se justifier par l'existence de pertes réelles inférieures au cumul des freintes forfaitaires d'entrée et de sortie allouées aux produits depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

Or, le cumul des freintes constitue une franchise forfaitaire qui représente une quantité de produit dont le titulaire de l'entrepôt n'a pas à justifier l'existence. Dès lors, la différence positive entre cette quantité et les pertes réelles constitue l'excédent en acquitté.

- **L'excédent dépasse le cumul des freintes**

[73] La part de l'excédent qui dépasse le cumul des freintes ne peut s'expliquer par l'application d'une franchise. Elle constitue dès lors un volume de produit sous douane.

#### **• Produits dont le stock sous douane est susceptible d'être alimenté par des C.O.V. en acquitté, non comptabilisés dans la C.M.A.,**

## **obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts**

### **- L'excédent est compris dans la limite des quantités égales au cumul des freintes et des C.O.V. en acquitté récupérés**

[74] L'excédent est admis en acquitté, c'est-à-dire qu'il vient minorer de son montant le total des sorties taxables réalisées au cours de la période au titre de laquelle a été établie la dernière déclaration PSE du trimestre.

En effet, l'excédent peut se justifier non seulement par l'existence de pertes réelles inférieures au cumul des freintes forfaitaires d'entrée et de sortie allouées depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart, mais également par l'admission en surcharge dans le stock sous douane, de C.O.V. en acquitté obtenus dans les unités de récupération de vapeurs des entrepôts au cours de cette période, c'est-à-dire de composés qui proviennent d'essences ayant supporté la fiscalité et qui n'ont pas été comptabilisés dans la C.M.A.

### **- L'excédent dépasse la somme du cumul des freintes et des C.O.V. en acquitté récupérés**

[75] La part de l'excédent qui dépasse cette somme ne peut pas être admise en franchise. Elle constitue dès lors un volume de produit sous douane.

Il résulte de ce qui précède que, pour la détermination de l'excédent admis en acquitté, la déclaration PSE doit faire apparaître :

- pour tous les produits bénéficiant de freintes, le montant correspondant au cumul des freintes,
- pour les produits dont le stock sous douane est susceptible d'être alimenté par des C.O.V. en acquitté non comptabilisés dans la C.M.A., le volume des C.O.V. en acquitté récupérés.

#### **a) Le cumul des freintes accordées depuis la dernière régularisation de l'écart (colonne 21)**

[76] Cette colonne n'est servie qu'en cas d'excédent. Elle indique le cumul des freintes allouées au produit depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart, c'est-à-dire la franchise maximale dont peut bénéficier le produit pour couvrir les pertes potentielles de circulation et de stockage supportées au cours de la période considérée.

Il s'agit de la somme du montant des freintes d'entrée et du montant des freintes de sortie accordés au produit (colonnes 11 et 15 du "total produit" de la déclaration) sur l'ensemble des déclarations PSE établies depuis la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

#### **b) Le volume à 15° C de C.O.V. en acquitté récupérés depuis la dernière régularisation de l'écart (colonne 22 de la déclaration PSE "volume")**

[77] Cette colonne est prévue uniquement dans le modèle de déclaration PSE volume dans la mesure où la récupération des C.O.V. concerne les seules essences. Elle indique le montant de C.O.V. en acquitté admis en surcharge dans le stock sous douane du produit (supercarburant plombé ou supercarburant sans plomb), reçu au cours de la période qui a suivi la dernière régularisation douanière et fiscale de l'écart.

Le montant des C.O.V. en acquitté à inscrire dans cette colonne est déterminé selon une formule qui prend en compte les quantités d'essences mises à la consommation à la sortie de l'entrepôt au cours de la période à partir des bras de chargement équipés pour le remplissage en source des moyens de transport, le pourcentage de destinations équipées pour alimenter le moyen de transport en COV et le taux forfaitaire de récupération des vapeurs.

Le volume des COV récupérés depuis la dernière régularisation fiscale de l'écart est obligatoirement inscrit au compte du produit dans lequel les COV sont effectivement stockés.

#### **c) L'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE "volume" et colonne 22 de la déclaration PSE "poids")**

[78] Dans la déclaration PSE "volume", cette colonne indique le montant de l'excédent inscrit en colonne 19, dans la limite de la somme du cumul des freintes (inscrit en colonne 21) et du volume à 15° C de C.O.V. en acquitté (inscrit en colonne 22). Dans la déclaration PSE "poids", elle indique le montant de l'excédent inscrit en colonne 19, dans la limite du cumul des freintes inscrit en colonne 21.

Le montant indiqué en colonne 23 de la déclaration PSE "volume" et en colonne 22 de la déclaration PSE "poids" constituent respectivement le volume à 15° C et le poids net qui est admis en déduction des sorties de la colonne 13 pour la détermination des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie de la colonne 26 de la déclaration PSE "volume" et de la colonne 25 de la déclaration PSE "poids".

## **2 - La régularisation du déficit (colonnes 24 et 25 de la déclaration PSE "volume" et colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE "poids")**

[79] Tout déficit constaté donne lieu à taxation. Le montant du déficit taxable s'obtient en servant les colonnes 24 et 25 de la déclaration PSE "volume" et les colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE "poids".

#### **a) Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte de sortie sur le déficit (colonne 24 de la déclaration PSE "volume" et colonne 23 de la déclaration PSE "poids")**

[80] Dans la mesure où toute sortie physique d'huile minérale qui bénéficie d'une freinte de sortie fait l'objet, dans la déclaration PSE, d'une majoration comptable égale au montant de cette freinte, tout déficit constitue une quantité qui comprend les deux éléments que sont la sortie proprement dite et la freinte de sortie.

Afin de définir le déficit taxable, il convient de déterminer le montant de cette freinte et de le retrancher au déficit constaté.

Cette opération s'effectue en appliquant le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée "en-dedans" sur le déficit. La freinte de sortie calculée en-dedans sur le déficit est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du montant du déficit inscrit en colonne 20 par le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée "en-dedans" applicable au produit.

Les taux des freintes forfaitaires de sortie calculées "en-dedans" sont fixés comme suit :

- 1,996 pour mille pour les essences pour moteurs,
- 0,2999 pour mille pour les huiles moyennes, le gazole et le fioul domestique,
- 0,1996 pour mille pour le fioul lourd.

**b) Le déficit taxable (colonne 25 de la déclaration PSE "volume" et colonne 24 de la déclaration PSE "poids")**

[81] Dans la colonne 25 de la déclaration PSE "volume" (colonne 24 de la déclaration PSE "poids"), figure le déficit taxable qui est le résultat de la différence entre le déficit inscrit en colonne 20 et le montant de la freinte forfaitaire de sortie calculée sur le déficit inscrit en colonne 24 de cette déclaration (colonne 23 de la déclaration PSE "poids").

Le montant indiqué en colonne 25 de la déclaration PSE "volume" (ou en colonne 24 de la déclaration PSE "poids") constitue le volume à 15° C (ou le poids net) qui s'ajoute aux sorties de la colonne 13 pour la détermination du volume à 15° C (ou du poids net) des sorties déclarées ayant bénéficié de la freinte de sortie de la colonne 26 de cette déclaration (ou en colonne 25 de la déclaration PSE "poids").

**K - VOLUME A 15° C OU POIDS NET DES SORTIES DECLAREES AYANT BENEFICIE DE LA FREINTE DE SORTIE (colonne 26 de la déclaration PSE "volume" et colonne 25 de la déclaration PSE "poids")**

[82] Cette colonne est servie tout d'abord au compte "total du produit", à partir duquel est ensuite calculé chaque compte de base. Elle permet de tirer les conséquences douanières et fiscales des déficits et des excédents et d'assurer le lien entre la déclaration PSE et les déclarations récapitulatives des sorties physiques.

En effet, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE "volume" (ou en colonne 25 de la déclaration PSE "poids") constitue le volume à 15° C (ou le poids net) déclaré des sorties ouvrant droit à freinte de sortie, c'est-à-dire les quantités figurant en colonne 13 corrigées par l'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE "volume" et colonne 22 de la déclaration PSE "poids") ou par le déficit taxable (colonne 25 de la déclaration PSE "volume" et colonne 24 de la déclaration PSE "poids").

**1 - En cas de déficit, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE "volume" (colonne 25 de la déclaration PSE "poids") est le résultat de la somme des sorties de la colonne 13 et du déficit taxable de la colonne 25 de la déclaration PSE "volume" (colonne 24 de la déclaration PSE "poids").**

[83] Ce montant est réparti entre les déclarations récapitulatives décennales (en cas de déclaration PSE "volume") ou mensuelles (en cas de déclaration PSE "poids") en fonction de la nature des sorties physiques de la période de la façon suivante :

- les quantités à inscrire en colonne 22 de la déclaration récapitulative de réexportation, de réexpédition et d'avitaillement et en colonne 14 de la déclaration récapitulative des autres opérations correspondent à la somme des sorties physiques de la période telles qu'elles ont été inscrites sur les déclarations ponctuelles ;
- les quantités à inscrire en colonne 16 de la déclaration récapitulative de mise à la consommation correspondent à la somme des quantités mises à la consommation durant la période, majorées du montant du déficit taxable.

Ainsi, le déficit taxable constitue une quantité qui s'ajoute aux sorties taxables telles qu'elles ont été effectuées au cours de la période et déclarées sur les documents ponctuels.

[84] Conformément à l'article [158 B](#) du code des douanes au terme duquel le titulaire de l'entrepôt "est redevable de l'impôt lors de la constatation de manquants", il appartient au titulaire de procéder à la majoration des mises à la consommation du montant du déficit taxable. Le titulaire peut supporter intégralement la charge de ce déficit ou la répartir entre les entrepositaires propriétaires du produit, soit au prorata des stocks comptables des différents comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée, sous réserve du respect des dispositions du n° [85] ci-dessous.

Après avoir servi la ligne "total du produit" du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition du déficit qu'il a retenue.

Lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de supporter la charge du déficit constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, il doit indiquer, en regard de son code "entrepotaire agréé" inscrit à la rubrique 4 pour la circonstance, le montant du déficit taxable précédé de la mention "déficit taxable" en colonnes 23 et 24 de la déclaration PSE "volume" (colonnes 22 et 23 de la déclaration PSE "poids"). Dans ce cas, les sorties à inscrire à chaque compte de base des entrepositaires propriétaires du produit sont égales à celles figurant en colonne 13 de ce compte.

[85] Si le déficit porte sur un produit soumis, totalement ou partiellement, à paiement de droits de douane à la sortie de l'entrepôt, le titulaire doit inscrire en regard de chaque compte de base se rapportant à des quantités de ce produit soumises à droits de douane, le montant des sorties inscrites en colonne 13, majoré du volume à 15° C ou du poids net correspondant au déficit taxable imputable à ce compte.

Le déficit taxable imputable à chaque compte de base est obtenu en multipliant le pourcentage résultant du rapport entre le stock comptable de ce compte et le stock comptable du produit, par le montant du déficit taxable du compte du produit.



**2 - En cas d'excédent, le montant à inscrire en colonne 26 de la déclaration PSE "volume" (colonne 25 de la déclaration PSE "poids") est le résultat de la différence entre les sorties de la colonne 13 et l'excédent admis en acquitté de la colonne 23 de la déclaration PSE "volume" (colonne 22 de la déclaration PSE "poids").**

[86] Ce montant est réparti entre les déclarations récapitulatives décennales ou mensuelles en fonction de la nature des sorties physiques de la période de la façon suivante :

- les quantités à inscrire en colonne 22 de la déclaration récapitulative de réexportation, de réexpédition et d'avitaillement et en colonne 14 de la déclaration récapitulative des autres opérations correspondent à la somme des sorties physiques de la période telles qu'elles ont été inscrites sur les déclarations ponctuelles ;
- les quantités à inscrire en colonne 16 de la déclaration récapitulative de mise à la consommation correspondent à la somme des quantités mises à la consommation durant la période, minorées du montant de l'excédent admis en acquitté (colonne 23 de la déclaration PSE "volume" et colonne 22 de la déclaration PSE "poids").

Ainsi, l'excédent admis en acquitté vient intégralement en déduction des sorties taxables telles qu'elles ont été effectuées au cours de la période et déclarées sur les documents ponctuels.

[87] Il appartient au titulaire de l'entrepôt de procéder à la minoration des mises à la consommation du montant de l'excédent admis en acquitté. La répartition du bénéfice de cet excédent est effectuée, soit au prorata des cumuls des freintes de chacun des comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée.

Après avoir servi la ligne "total du produit" du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition de l'excédent qu'il a retenue.

[88] Lorsque le montant de l'excédent admis en acquitté constaté est supérieur au montant total des sorties de la colonne 13 ou lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de bénéficier de tout ou partie de l'excédent admis en acquitté constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, par exception à la règle exposée au § [86], le total produit de la colonne 26 (colonne 25 de la déclaration PSE " poids ") est égal :

- soit au total du produit de la colonne 13 si l'excédent constaté ne peut venir en déduction de sorties taxables inexistantes. Dans ce cas, la totalité de l'excédent constaté fait l'objet d'une inscription dans la C.M.A. au(x) compte(s) du ou des entrepositaires bénéficiant de l'excédent.
- soit au total de la colonne 13 minoré de la part de l'excédent pouvant venir en déduction des sorties taxables. La différence entre l'excédent admis en acquitté et la minoration effectuée sur les sorties taxables doit faire l'objet d'une inscription dans la C.M.A. au(x) compte(s) du ou des entrepositaires bénéficiant de l'excédent. (exemple repris en annexe VI, paragraphe III, cas n° 1).

[88bis] Lorsque le montant de l'excédent admis en acquitté constaté est inférieur à l'ensemble des sorties taxables mais qu'un ou plusieurs entrepositaires n'ont pas effectué de sorties taxables (ou en nombre insuffisant) sur la dernière décade du trimestre alors qu'il(s) bénéficie(nt) d'une part de l'excédent total constaté depuis la dernière régularisation de l'écart, par exception à la règle exposée au § [86], on inscrira " 0 " en colonne 26 au(x) compte(s) de ce (ou ces) entrepositaire(s) (colonne 25 de la déclaration PSE " poids "). Ce chiffre résulte :

- soit de l'absence de sorties taxables de ce (ou ces) entrepositaire(s) en colonne 13. Dans ce cas, la part de l'excédent dont il(s) bénéficie(nt) est inscrite en C.M.A. à leur compte respectif. Le total de la colonne 26 n'est donc alors plus égal à l'ensemble des sorties auquel on aurait soustrait le montant de l'excédent total admis en acquitté (13 - 23) mais à l'addition des comptes détaillés des entrepositaires inscrits en colonne 26. (exemple repris en annexe VI, paragraphe III, cas n°2).
- soit de l'insuffisance de sorties taxables de ce (ou ces) entrepositaire(s) par rapport à la part d'excédent en acquitté dont il(s) bénéficie(nt). La différence entre la part de l'excédent admis en acquitté de chaque entrepositaire concerné et la minoration effectuée sur leurs sorties taxables doit faire l'objet d'une inscription en C.M.A. au(x) compte(s) du (ou des) entrepositaire(s) bénéficiant de l'excédent. Le total de la colonne 26 n'est donc alors plus égal à l'ensemble des sorties auquel on aurait soustrait le montant de l'excédent total admis en acquitté (13 - 23) mais à l'addition des comptes détaillés des entrepositaires inscrits en colonne 26.

Le détail de la répartition de l'excédent, laissée à l'initiative du titulaire de l'entrepôt, n'a pas à apparaître sur la déclaration P.S.E. (colonne 23).

[88ter] Dans les cas exposés au § n° [88] et [88 bis], et uniquement dans les conditions qui y sont prévues, un renvoi " C.M.A. = .... " doit faire l'objet d'une inscription, manuelle ou informatisée, sous le compte " total produit " de la colonne 26 de la déclaration P.S.E., pour chaque produit concerné. Ce renvoi, toujours positif, indique les quantités inscrites en C.M.A. qui résultent de la différence entre les colonnes 13 et 23.

En outre, une copie de la C.M.A. doit être obligatoirement jointe à la déclaration P.S.E. de façon à connaître, pour chaque produit concerné par les conditions exposées au n° [88] et [88bis], la répartition des quantités admises en acquitté entre les comptes des différents entrepositaires bénéficiant de l'excédent et qui n'ont pu s'imputer sur des sorties taxables.

[89] Afin que le service des douanes puisse vérifier, d'une part, que l'excédent admis en acquitté minore exactement les mises à la consommation de la période, d'autre part, que le déficit taxable s'ajoute effectivement aux mises à la consommation de la période, le titulaire de l'entrepôt doit tenir à sa disposition la totalité des documents relatifs aux sorties ayant fait l'objet d'une mise à la consommation.

**L - VOLUME A 15° C OU POIDS NET A REPREDRE COMME STOCK INITIAL DANS LA DECLARATION PSE SUIVANTE (colonne 27 de la déclaration PSE "volume" et colonne 26 de la déclaration PSE "poids")**

[90] Cette colonne est systématiquement servie en regard du total de chacun des comptes de base et du compte produit.

Sous réserve des dispositions du n° [88] ci-dessus, la quantité à inscrire en colonne 27 de la déclaration PSE "volume" et en colonne 26 de la déclaration PSE "poids" du compte produit est le stock physique de ce compte indiqué en colonne 18. Cette quantité est ensuite répartie entre les différents comptes de base.

## II - LA DECLARATION PSE SIMPLIFIEE

[91] Les opérateurs ont la possibilité de recourir aux déclarations PSE simplifiées pour le stockage d'huiles minérales ne faisant pas l'objet de sorties physiques durant au moins trois mois ou ne donnant pas lieu à des sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation autres que celles justifiées par le règlement fiscal d'un déficit (produits d'avitaillement des navires et des aéronefs, lubrifiants, etc.). Ces déclarations sont simplifiées dans la mesure où la régularisation douanière et fiscale de l'excédent diffère sensiblement de celui de la déclaration PSE normale. En effet, un excédent ne peut venir minorer des sorties taxables inexistantes, et doit donc être réintégré sous douane.

En revanche, la déclaration PSE simplifiée fait apparaître la régularisation douanière et fiscale du déficit. Le montant du déficit taxable fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation.

La déclaration simplifiée étant facultative, le titulaire d'un entrepôt où sont stockés des produits mis régulièrement à la consommation et des produits relevant d'une comptabilité simplifiée, doit établir des déclarations PSE normales pour tout produit mis à la consommation selon une périodicité inférieure à trois mois et a la possibilité d'établir des déclarations simplifiées pour les autres produits. Ainsi, le titulaire d'un entrepôt où sont stockés du gazole au titre de l'obligation de stocks stratégiques et du supercarburant mis à la consommation à chaque décade, a la faculté d'établir une déclaration PSE simplifiée pour le gazole et l'obligation d'établir une déclaration PSE normale pour le supercarburant.

La déclaration PSE simplifiée est établie mensuellement ainsi que l'ensemble des déclarations récapitulatives. Elle implique un mesurage mensuel systématique des produits. Toutefois, dans les entrepôts qui stockent des produits imposés selon le poids net pour lesquels il n'y a pas eu de sortie physique au cours du trimestre précédent (entrepôts inactifs), le mesurage peut s'effectuer trimestriellement.

[92] Il existe deux modèles de déclarations PSE simplifiées :

- le modèle, dit "PSE simplifiée volume", relatif aux huiles minérales imposées selon le volume à 15° C ;
- le modèle, dit "PSE simplifiée poids", relatif aux huiles minérales imposées selon le poids net.

### A - DECLARATION PSE SIMPLIFIEE COMPTABLE ET DECLARATION PSE SIMPLIFIEE PHYSIQUE

#### 1 - Déclaration PSE simplifiée comptable

[93] Compte tenu, d'une part, de l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt d'établir le stock physique au moins une fois par mois, d'autre part, de la périodicité mensuelle des déclarations PSE simplifiées, la déclaration PSE simplifiée comptable fait systématiquement apparaître, outre le stock comptable qui résulte des mouvements du mois, le stock physique. Toutefois, ce dernier n'est indiqué qu'aux fins d'information du service des douanes.

Il résulte du caractère comptable de la déclaration que :

- seul le feuillet A de l'imprimé est servi (colonnes 1 à 18) ;
- les quantités à déclarer en fin de mois sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties du mois (colonne 13 + colonne 14 de la déclaration PSE), sans correction de l'écart entre le stock comptable et le stock physique ;
- le stock initial de la déclaration PSE simplifiée suivante est constitué par le stock comptable (colonne 17) et non par le stock physique (colonne 18).

#### 2 - Déclaration PSE simplifiée physique

##### a) Principe

[94] La déclaration PSE simplifiée est physique lorsqu'elle indique le stock comptable et le stock physique et qu'elle donne lieu à la régularisation douanière et fiscale du déficit éventuellement constaté entre ces deux stocks.

En cas de déficit, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent aux sorties de la période majorées des quantités résultant de la régularisation douanière et fiscale du déficit.

En revanche, en cas d'excédent, celui-ci ne peut pas minorer des sorties taxables inexistantes. Par conséquent, les quantités à déclarer sur les déclarations récapitulatives correspondent exactement aux sorties de la période et l'excédent doit être intégralement réintégré sous douane.

Le stock physique constitue le stock initial de la déclaration PSE simplifiée suivante.

##### b) Périodicité

[95] La déclaration PSE simplifiée physique doit être établie à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la suite d'un recensement des stocks par le service des douanes.

Par ailleurs, le titulaire de l'entrepôt peut, après accord du bureau de douane de rattachement, établir une déclaration PSE simplifiée physique à la fin de chaque mois.

Lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique, les feuillets A et B de l'imprimé doivent être servis.

### B - DEFINITION DES COMPTES

On distingue deux types de comptes :

- le compte de base ;
- le compte produit.

## 1 - Le compte de base

[96] Les comptes d'entrepôt sont établis, par produit, par entrepositaire, par origine et par régime tarifaire. Le compte qui résulte de l'application de ces quatre critères constitue le compte de base.

L'établissement du compte de base s'effectue en servant, outre les rubriques 4 et 5 :

- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est comptable** : les colonnes 6 à 17 ;  
les données inscrites dans chaque compte de base sont totalisées en fin de mois. Cette opération donne lieu à l'inscription dans la déclaration PSE du total des mouvements correspondants (colonnes 12 à 17) précédé de la mention "total du compte" en colonnes 10 et 11 (Cf. exemple chiffré figurant en annexe IV du titre G du présent Règlement) ;
- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique** :
  - les colonnes 6 à 17 ;
  - la colonne 26 : la quantité à inscrire à la ligne "total du compte" de chaque compte de base est obtenue à partir du compte produit, selon les modalités prévues au n° [116] ci-dessous.

## 2 - Le compte produit

[97] Le compte produit fait état de la totalité des opérations effectuées dans la période sur un produit.

Il est établi en portant la mention "total du produit" en colonnes 4 à 9 et en inscrivant :

- **lorsque la déclaration PSE simplifiée est comptable** :
  - dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans la colonne 18, les données obtenues en fonction du stock physique du produit ;
- **lorsque la déclaration PSE est physique** :
  - dans les colonnes 10 à 17, le total des données des comptes de base d'un même produit ;
  - dans les colonnes 18 à 26, les données obtenues en fonction du stock physique du produit.

## C - IDENTIFICATION DE LA DECLARATION

[98] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [33] à [37].

## D - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE BASE

[99] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [38] à [46].

## E - COMPTABILISATION DES ENTREES

[100] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n°s [47] à [53].

Toutefois, il convient de lire en lieu et place des dispositions du premier tiret du n° [47], le texte suivant :

- " - le stock initial, qui correspond :
- soit aux quantités inscrites dans la colonne 17 de la déclaration PSE comptable précédente,
- soit aux quantités inscrites dans la colonne 26 de la déclaration PSE physique précédente ;"

## F - COMPTABILISATION DES SORTIES

[101] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale des n° [54] à [62], à l'exception de celles du n° [58].

## G - STOCK COMPTABLE

[102] Cf. dispositions relatives à la déclaration PSE normale du n° [63].

Toutefois, il convient de lire en lieu et place des dispositions du 3ème alinéa, le texte suivant :

- " Il constitue :
- lorsque la déclaration PSE est comptable, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration PSE suivante,
- lorsque la déclaration PSE est physique, le stock qui, comparé au stock physique de la colonne 18, permet de déterminer l'existence éventuelle d'un déficit. "

## H - STOCK PHYSIQUE (colonne 18)

[103] Cette colonne est servie mensuellement, étant précisé, toutefois, que le titulaire d'un entrepôt inactif stockant des produits imposés selon le poids net a la possibilité de la servir de manière trimestrielle.

Elle indique le résultat du mesurage uniquement au compte produit, sur la même ligne que le stock comptable de ce compte.

## I - REGULARISATION DOUANIERE ET FISCALE DU DEFICIT

**[104]** La déclaration PSE simplifiée s'applique aux huiles minérales qui ne donnent pas lieu à des sorties taxables durant au moins trois mois consécutifs ou qui ne font pas l'objet de sorties soumises au paiement de la taxe intérieure de consommation. Dès lors, en cas d'excédent, la solution qui consiste à minorer de l'excédent compris dans la limite du cumul des freintes, les sorties physiques du mois ne présente pas d'intérêt fiscal. C'est pourquoi, à la différence de la solution retenue dans la déclaration PSE normale, l'excédent, quel que soit son montant, constitue un stock sous douane qui ne peut, sur la déclaration PSE simplifiée physique, minorer les sorties physiques de la période.

Il résulte de ce qui précède que seul le déficit doit faire l'objet d'une identification dans la déclaration PSE simplifiée physique.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, les colonnes 19 à 24 du feuillet B de la déclaration PSE simplifiée physique doivent être servies afin de déterminer le montant du déficit taxable.

Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, les colonnes 19 à 21 doivent être servies afin de permettre à un déficit éventuel de venir s'imputer sur l'excédent ou la somme d'excédents constatés au titre du ou des trimestres précédents et répertoriés depuis la dernière PSE physique déficitaire.

**[105]** Le déficit taxable est égal au déficit net minoré de la freinte de sortie calculée en-dedans sur ce déficit. Le déficit net correspond, quant à lui, à la différence entre le déficit constaté et les excédents compris dans la limite du cumul des freintes éventuellement dégagés à la fin du ou des trimestres précédents.

## **1 - Identification du déficit net**

**[106]** Le déficit constaté pour un produit peut provenir, en tout ou partie, de la réintégration sous douane, à la fin du ou des trimestres précédents, des excédents compris dans la limite du cumul des freintes accordées au titre de chacun de ces trimestres et qui n'ont pu venir minorer des sorties taxables inexistantes.

Or, ces excédents constituent des quantités de produits qui, dans la déclaration PSE normale, sont admises en acquitté. C'est pourquoi on considère que, dans les déclarations PSE simplifiées, ces excédents peuvent venir en déduction du déficit constaté pour la détermination du déficit net.

### ***a) Le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent constaté à la fin de chaque trimestre depuis la dernière déclaration PSE simplifiée physique déficitaire (colonne 19)***

**[107]** A la colonne 19, figure, par ligne, le montant de l'excédent constaté à la fin de chaque trimestre qui a suivi la dernière déclaration PSE simplifiée physique déficitaire, ainsi que, le cas échéant, le montant de l'excédent constaté lors d'un recensement réalisé par le service des douanes au cours de cette période.

### ***b) Le volume à 15° C ou le poids net du cumul des freintes accordées au titre du ou des trimestres visés à la colonne 19 (colonne 20)***

**[108]** A la colonne 20, figure en regard de chaque ligne de la colonne 19, le volume à 15° C ou le poids net du cumul des freintes accordées au produit au titre de chaque trimestre excédentaire précédent ou de chaque partie de trimestre excédentaire précédent en cas de recensement réalisé par le service des douanes.

### ***c) Le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent compris dans la limite de chaque volume ou de chaque poids visé à la colonne 20 (colonne 21)***

**[109]** A la colonne 21, figure, par ligne, le volume à 15° C ou le poids net de l'excédent inscrit en colonne 19 dans la limite du volume à 15° C ou du poids net des freintes inscrit sur la ligne correspondante en colonne 20.

La somme de ces volumes ou de ces poids est totalisée. Le montant obtenu (qui correspond, dans la déclaration PSE normale, à l'excédent admis en acquitté) vient en déduction du déficit constaté pour la détermination du déficit net.

**[110]** Cette colonne est également servie lorsque la déclaration PSE simplifiée physique précédente a fait apparaître un déficit inférieur aux quantités de produits admises en acquitté figurant en colonne 21 de ladite déclaration. Dans ce cas, le solde des quantités de produit admises en acquitté peut s'imputer sur le déficit constaté sur la déclaration PSE physique suivante et à ce titre, fait l'objet d'une inscription en colonne 21 de cette déclaration.

### ***d) Le déficit net (colonne 22)***

**[111]** Le déficit net à inscrire en colonne 22 est égal au déficit constaté (c'est-à-dire la différence entre le stock physique et le stock comptable exprimée en valeur positive), minoré du montant inscrit en colonne 21.

Lorsque le montant figurant en colonne 21 est supérieur au déficit constaté, il y a lieu d'indiquer le chiffre 0 à la colonne 22. Le solde positif constitue une quantité excédentaire qui peut venir en déduction du déficit éventuellement constaté sur la déclaration PSE simplifiée physique suivante dans les conditions fixées au n° [110] ci-dessus.

## **2 - Calcul du déficit taxable**

Le déficit taxable correspond au déficit net minoré de la freinte de sortie calculée en-dedans sur ce déficit.

**a) Le volume à 15° C ou le poids net de la freinte sur le déficit net (colonne 23)**

[112] Dans la mesure où toute sortie physique d'huile minérale qui bénéficie d'une freinte de sortie fait l'objet, dans la déclaration PSE simplifiée, d'une majoration comptable égale au montant de cette freinte, le déficit net constitue une quantité qui comprend la sortie proprement dite et la freinte de sortie.

Afin de définir le déficit taxable, il convient de déterminer le montant de cette freinte et de le retrancher au déficit net.

Cette opération s'effectue en appliquant le taux de la freinte forfaitaire de sortie "en-dedans" sur le déficit net. La freinte calculée "en-dedans" sur le déficit net est le résultat, arrondi par défaut, de la multiplication du montant du déficit net inscrit en colonne 22 par le taux de la freinte forfaitaire de sortie calculée "en-dedans" applicable au produit. Les taux applicables sont ceux figurant au n° [80] ci-dessus.

**b) Le déficit taxable (colonne 24)**

[113] Le déficit taxable inscrit en colonne 24 est le résultat de la différence entre le déficit net de la colonne 22 et la freinte calculée "en-dedans" sur ce déficit inscrite en colonne 23.

Cette quantité fait l'objet d'une mise à la consommation et, à ce titre, doit être reprise sur une déclaration récapitulative de mise à la consommation.

La colonne est servie uniquement au compte "total du produit", à partir duquel est ensuite calculé le déficit pour chaque compte de base.

**J - VOLUME A 15° C OU POIDS NET DES SORTIES DECLAREES AYANT BENEFICIE DE LA FREINTE DE SORTIE (colonne 25)**

[114] Après avoir servi la ligne "total du produit" du compte produit, le titulaire doit répartir le montant correspondant entre les différents comptes de base selon la règle de répartition du déficit qu'il a retenue.

Conformément à l'article [158 B](#) du code des douanes au terme duquel le titulaire de l'entrepôt "est redevable de l'impôt lors de la constatation de manquants", il appartient au titulaire de supporter intégralement la charge de ce déficit ou de la répartir entre les entrepositaires propriétaires du produit, soit au prorata des stocks comptables des différents comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée, sous réserve du respect des dispositions du n° [115] ci-dessous.

Lorsque le titulaire de l'entrepôt décide de supporter la charge du déficit constaté sur un produit dont il n'est pas propriétaire, il doit indiquer, en regard de son code "entrepositaire agréé" inscrit à la rubrique 4 pour la circonstance, le montant du déficit taxable.

[115] Si le déficit porte sur un produit soumis, totalement ou partiellement, à paiement de droits de douane à la sortie de l'entrepôt, le titulaire doit inscrire en regard de chaque compte de base se rapportant à des quantités de ce produit soumises à droits de douane, le montant des sorties inscrites en colonne 13, majoré du volume à 15° C ou du poids net correspondant au déficit taxable imputable à ce compte.

Le déficit taxable imputable à chaque compte de base est obtenu en multipliant le pourcentage résultant du rapport entre le stock comptable de ce compte et le stock comptable du produit, par le montant du déficit taxable du compte de produit.

En l'absence de sorties à la colonne 13, il convient d'indiquer 0 à la colonne 25 mais de reprendre obligatoirement à la colonne 26 le stock comptable du compte de base soumis à droits de douane.

**K - VOLUME A 15° C OU POIDS NET A REPENDRE COMME STOCK INITIAL DANS LA DECLARATION PSE SUIVANTE (colonne 26)**

[116] Lorsque la déclaration PSE simplifiée est physique, cette colonne est systématiquement servie au regard de chaque compte de base et du compte produit.

La quantité à inscrire au compte produit est le stock physique de ce compte indiqué en colonne 18, cette quantité étant ensuite répartie entre les différents comptes de base.

**CAS PARTICULIER DES ENTREPOTS INACTIFS**

[117] L'absence d'entrées et de sorties dans un entrepôt au cours d'une période donnée ne dispense pas le titulaire de la production de la déclaration PSE. En tout état de cause, l'exploitant doit procéder à un mesurage des stocks mensuel pour les produits imposés selon le volume à 15° C et trimestriel pour les produits imposés selon le poids net.

[118] Tenue de la déclaration PSE :

- dans l'état récapitulatif des entrées, seul le stock initial est indiqué à la colonne 12 ;
- la colonne 15 doit comporter le même montant que la colonne 12 ;
- le stock physique est inscrit en colonne 18 ;
- les modalités de la régularisation douanière et fiscale du déficit constaté sont identiques à celles exposées aux n°s [104] à [115] ci-dessus, sous réserve de l'absence de prise en compte d'une freinte d'entrée et d'une freinte de sortie.

[119] En cas de déficit taxable, les déclarations polyvalentes de sortie de l'entrepôt (PPE) et les déclarations récapitulatives de mise à la consommation sont établies mensuellement (ou trimestriellement pour les déclarations PSE simplifiées "poids"). En cas d'absence de déficit taxable,

seule la déclaration PSE simplifiée est produite.

---

## ANNEXE V

La présente annexe constitue l'**annexe III** du titre G du réglement particulier "Les produits pétroliers".

### LES MODELES DE DECLARATIONS PSE

I - Le modèle "PSE volume" (1/2)

II - Le modèle "PSE poids" (1/2)

III - Le modèle "PSE simplifiée volume" (1/2)

IV - Le modèle "PSE simplifiée poids" (1/2)

---

## ANNEXE VI

La présente annexe constitue l'**annexe IV** du titre G du réglement particulier "Les produits pétroliers".

### EXEMPLES CHIFFRES DE DECLARATIONS PSE

#### I - Déclaration PSE "volume" physique

Régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté sur le compte produit du supercarburant plombé

#### II - Déclaration PSE "volume simplifiée" physique

Régularisation douanière et fiscale du déficit constaté sur le compte produit du gazole d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2%

#### III – Explications chiffrées des § [88], [88 bis] et [88 ter]

Cas n°1 : Excédent total admis en acquitté supérieur au montant des sorties de la colonne 13

Cas n°2 : Excédent d'un entrepositaire supérieur à ses sorties de la colonne 13

## ANNEXE IV/1

#### I - Déclaration PSE "volume" physique

Régularisation douanière et fiscale de l'écart constaté sur le compte produit du supercarburant plombé

(NDP : 27.10.00.34.00.0.1 Z)

EXEMPLE :

#### I - Entrées et sorties physiques taxées de supercarburant plombé au cours du trimestre

- Entrées : 8.000.000 litres (réceptions navires)  
dont 4.000.000 au cours de la dernière décade du trimestre
- Sorties : 10.000.000 litres  
dont 1.500.000 litres au cours de la dernière décade du trimestre

#### II - Freintes accordées sur le supercarburant plombé au cours du trimestre

- Freinte d'entrée (taux de la freinte : 3,5 pour mille)  
8.000.000 x 3,5 pour mille = 28.000 litres
- Freinte de sortie (taux de la freinte : 2 pour mille)  
10.000.000 x 2 pour mille = 20.000 litres

Cumul des freintes du trimestre : **48.000 litres**

#### III - Volume de composés organiques volatils (C.O.V.) en acquitté récupéré au cours du trimestre

- Mises à la consommation taxées de supercarburant plombé du trimestre : 10.000.000 litres
- Mises à la consommation taxées de supercarburant sans plomb du trimestre : 50.000.000 litres

Total des sorties taxées de supercarburant du trimestre : 60.000.000 litres

Volume de supercarburant taxé livré à la sortie de l'entrepôt à partir des bras de chargement équipés pour le remplissage en source des moyens de transport : 27.000.000 litres (a)

Taux de récupération des vapeurs : 1,4 pour mille (b)

Volume de C.O.V. en acquitté théoriquement récupéré (a x b) : 27.000.000 x 1,4 pour mille = **37.800 litres**

### Exemples (1/2/3)

II- Exemples chiffrés : déclaration PSE "volume" simplifiée physique (1/2)

III – Exemples chiffrés : Explications des paragraphes [88], [88 bis] et [88 ter]

Cas n° 1 – excédent total admis en acquitté supérieur à l'ensemble des sorties taxables (1/2).

Cas n° 2 –Excédent d'un entrepositaire (W 1014) supérieur à ses sorties taxables. Dans cet exemple, on estime que W 9999 a 40.000 d'excédents, W 1014 en a 10.000, soit un total de 50.000 (col.23). (1/2).

---

## ANNEXE VII

*La présente annexe constitue l'annexe V du titre G du règlement particulier "Les produits pétroliers".*

### MODELE DE COMPTABILITE MATIERES DES PRODUITS EN ACQUITTE (CMA)